



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ..... 26 ..... 02 ..... 2011 .....
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 10 : 45 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANNA BADA .....

**Devant :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Date :** 2 décembre 2011  
**Langue(s) :** Khmer/anglais/français  
**Classement :** PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES EN RÉCUSATION DE LA  
JUGE SILVIA CARTWRIGHT**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux des parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Co-avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Oun  
Me Jacques VERGÈS

## **1. INTRODUCTION**

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête en récusation diligentée par NUON Chea à l'encontre de la juge Silvia Cartwright, ainsi que d'une demande d'enquête concernant les communications *ex parte* entre la juge Cartwright, le co-procureur international et d'autres personnes, présentée par IENG Sary<sup>1</sup>. La Chambre de première instance, composée du juge NIL Nonn, Président, de la juge Claudia FENZ, du juge YA Sokhan, du juge Jean-Marc LAVERGNE et du juge YOU Ottara, rend la décision suivante.

## **2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 4 novembre 2011, la défense de NUON Chea a envoyé une lettre au président de la Chambre de première instance, affirmant qu'elle avait reçu des informations provenant d'une source fiable dont l'identité n'a pas été dévoilée indiquant que des réunions *ex parte* avaient eu lieu entre la juge Cartwright et le co-procureur international<sup>2</sup>. Elle a affirmé que le coordinateur de la Mission d'assistance de l'ONU au Tribunal pour les Khmers rouges (« UNAKRT ») et directeur adjoint de l'administration des CETC avaient également participé à certaines de ces réunions. Elle a également affirmé qu'elle avait demandé une clarification à la juge Cartwright entre le 1<sup>er</sup> et le 3 novembre 2011, mais n'avait reçu aucune réponse<sup>3</sup>.

3. Le 7 novembre 2011, le directeur adjoint de l'administration a répondu à la demande de IENG Sary, indiquant ce qui suit :

Lors de sa visite aux CETC en avril 2010, le conseil juridique de l'ONU a proposé que la juge Cartwright, le co-procureur international et le coordonnateur d'UNAKRT se réunissent régulièrement, leurs homologues cambodgiens étant dûment informés. L'objectif de ces réunions était de renforcer la communication entre la composante onusienne et le siège de l'ONU. Elles étaient conçues pour reproduire, de manière informelle, les conseils de coordination qui se réunissent régulièrement dans d'autres tribunaux des Nations Unies ou sous l'égide de l'ONU. Ces réunions portent sur des questions administratives et d'organisation, et ne concernent nullement la teneur des dossiers portés devant les CETC [traduction non officielle].<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> *NUON Chea Defence Team's Urgent Application for Disqualification of Judge Cartwright*, Doc. n° E137/2, 21 novembre 2011 (« Requête de NUON Chea »), et *IENG Sary's Request for Investigation Concerning Ex Parte Communications between the International Co-Prosecutor, Judge Cartwright and Others*, Doc. n° E137/3, 24 novembre 2011 (« Demande de IENG Sary »).

<sup>2</sup> *Request for Information related to ex-parte meetings between Judge Cartwright, Andrew Cayley, and/or Knut Rosandhaug*, Doc. N° E137, 4 novembre 2011 (« Demande d'information de NUON Chea »).

<sup>3</sup> Demande d'information de NUON Chea.

<sup>4</sup> *Email Correspondence between Deputy Director of Administration and Defence Teams*, Doc. n° E137/5.1.

4. Le 15 novembre 2011, la défense de NUON Chea a déposé une autre demande auprès de la Chambre de première instance, par laquelle elle sollicitait des informations quant à la question de savoir si l'allégation d'ingérence politique ou la demande d'enquête qu'il avait déposée avaient été abordées lors de ces réunions<sup>5</sup>. Bien que la défense ait dit avoir des raisons de croire que ces questions avaient été abordées, elle n'a fourni aucune information, précise ou autre, lui permettant d'étayer cette affirmation<sup>6</sup>.

### **3. ARGUMENTS DES PARTIES**

#### **3.1. Les requêtes de la défense**

5. NUON Chea fait valoir que la participation de la juge Cartwright à des réunions *ex parte* avec le co-procureur international et le directeur adjoint de l'administration donne l'apparence d'un préjugé inacceptable<sup>7</sup>. IENG Sary se fonde sur l'existence de ces réunions pour faire valoir qu'il est possible que la juge Cartwright n'ait pas toujours agi en toute indépendance dans le cadre du dossier n° 002, et il affirme qu'elle peut avoir un parti pris en faveur du Bureau des co-procureurs<sup>8</sup>. NUON Chea et IENG Sary font également valoir qu'étant donné que le comité d'administration judiciaire est le mécanisme qui a compétence exclusive dans le domaine du soutien administratif et judiciaire aux CETC, il n'existe aucune justification juridique à la tenue de réunions *ex parte* d'une nature informelle et *ad hoc*<sup>9</sup>.

6. NUON Chea et IENG Sary font valoir que les communications *ex parte* ne sont pas expressément interdites par le Code d'éthique judiciaire des CETC, mais qu'elles le sont bien par le Code d'éthique judiciaire du Cambodge et les normes internationales<sup>10</sup>. IENG Sary affirme qu'une enquête est nécessaire afin de déterminer si la tenue de ces réunions crée l'apparence d'un préjugé inacceptable, mais il soutient également que ces réunions portent atteinte aux droits de l'Accusé, étant donné qu'« il n'est pas inconcevable d'imaginer qu'un juge qui nourrit un préjugé favorable envers un procureur du fait de ces nombreux contacts *ex*

---

<sup>5</sup> *Request for Information Regarding Ex-parte Meetings Among Judge Silvia Cartwright, the International Co-Prosecutor, and the Deputy Director of Administration*, Doc. n° E137/1, 15 novembre 2011, (« Deuxième Requête de NUON Chea »), par. 7.

<sup>6</sup> Deuxième Requête de NUON Chea, par. 7.

<sup>7</sup> Deuxième Requête de NUON Chea, par. 15.

<sup>8</sup> Demande de IENG Sary, par. 26, 31 et 32.

<sup>9</sup> Requête de NUON Chea, par. 11 et 16 ; Demande de IENG Sary, par. 24.

<sup>10</sup> Requête de NUON Chea, par. 10 ; Demande de IENG Sary, par. 13, 16, 20, 21 et 28 (alléguant en outre que ces réunions seraient interdites en Nouvelle-Zélande par le *Guidelines for Judicial Conduct*) et en Angleterre et au Pays de Galle par le *Code of Conduct of the Bar of England and Wales*).

parte ait tendance à se prononcer plutôt, même sans que cela soit intentionnel, en faveur de cette partie » [traduction non officielle]<sup>11</sup>.

7. NUON Chea et IENG Sary soutiennent que la conduite de la juge Cartwright amènerait un observateur raisonnable à douter de la capacité de la juge Cartwright à s'acquitter de ses obligations de magistrat de manière indépendante et impartiale, relevant l'absence de procès-verbal de réunions et le fait que la juge Cartwright n'ait pas communiqué d'information concernant ces réunions<sup>12</sup>.

8. IENG Sary demande que la Chambre de première instance convoque le co-procureur international et « encourage » la juge Cartwright à faire une déclaration afin de communiquer des informations sur les réunions<sup>13</sup>. IENG Sary a également demandé la tenue d'une audience publique relative à l'examen de sa demande ou, à défaut, l'autorisation de répliquer à toute réponse éventuelle<sup>14</sup>. NUON Chea demande la récusation immédiate et définitive de la juge Cartwright dans le cadre du dossier n° 002<sup>15</sup>.

### **3.2. Réponse des co-procureurs**

9. Les co-procureurs font valoir que la Requête de NUON Chea n'est pas recevable, car elle ne présente aucun élément de preuve à l'appui des motifs allégués de récusation. Le seul élément à l'appui de leur assertion selon laquelle ces réunions informelles n'étaient pas appropriées est une référence en note de bas de page à des informations soi-disant reçues par la défense d'une « source fiable [qui] souhaite actuellement rester anonyme<sup>16</sup> » [traduction non officielle]. En s'abstenant d'identifier cette source ou de fournir de déclaration écrite émanant de celle-ci (fût-ce à titre strictement confidentiel ou dans un document expurgé) la partie demanderesse ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe de fournir des éléments de preuve étayant sa requête en récusation<sup>17</sup>. La défense de NUON Chea ne s'acquitte pas non

---

<sup>11</sup> Demande de IENG Sary, par. 25, 29, 31 et 33 (« il est incontestable que M. Cayley et la Juge Cartwright sont au fait de questions qui [...] pourraient créer une apparence raisonnable de préjugé » [traduction non officielle]).

<sup>12</sup> Requête de NUON Chea, par. 2 et 15 à 19 (soulignant qu'à l'époque où ont eu lieu ces réunions, la Chambre de première instance était saisie de la Requête de NUON Chea aux fins d'enquêter sur l'allégation d'ingérence politique de la part du gouvernement royal du Cambodge) ; Demande de IENG Sary, par. 24 à 26 et 30 à 32.

<sup>13</sup> Demande de IENG Sary, p. 15.

<sup>14</sup> Demande de IENG Sary, par. 35.

<sup>15</sup> Requête de NUON Chea, p. 9.

<sup>16</sup> *Co-Prosecutors' Joint Response to : 1) NUON Chea's Urgent Application for Disqualification of Judge Cartwright; and 2) IENG Sary's Request for Investigation Concerning ex parte Communications [...]*, Doc. N° E137/4, 29 novembre 2011, (« Réponse conjointe des co-procureurs »), par. 9 et 10.

<sup>17</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 9 et 10.

plus de la charge de la preuve incombant à la partie qui présente une demande de récusation en se contentant d'affirmer que la juge Cartwright n'a pas répondu à ses écritures. S'il en allait autrement, tout juge s'abstenant de répondre à des demandes futiles risquerait d'être récusé<sup>18</sup>.

10. Les co-procureurs font également valoir que la Juge Cartwright est une juriste hautement qualifiée dotée d'une grande expérience, et qu'un observateur raisonnable ne supposerait pas à la légère qu'elle a agi de manière inappropriée allant à l'encontre de son éthique de magistrat et de ses obligations professionnelles<sup>19</sup>. Les communications entre un vice-président, un procureur et un directeur adjoint de l'administration sont nécessaires et appropriées dans le contexte d'un tribunal pénal internationalisé tel que les CETC, où le rôle du co-procureur international ne se limite pas à celui d'une partie au procès<sup>20</sup>. La pratique suivie dans les autres cours et tribunaux internationaux ou internationalisés attestent également de la nécessité de disposer de mécanismes permettant de développer une administration efficace, d'assurer une gestion prudente des ressources et de mettre en œuvre à cet effet une stratégie coordonnée au plus haut niveau entre les chambres, l'accusation et l'administration<sup>21</sup>.

11. S'agissant de la Demande de IENG Sary, les co-procureurs soutiennent qu'afin de pouvoir s'acquitter de la charge qui lui incombe au regard des dispositions de la règle 35 du Règlement intérieur, la défense de IENG Sary doit démontrer qu'il existe des motifs suffisants permettant de croire qu'une personne a « consciemment et délibérément entrav[é] l'administration de la justice »<sup>22</sup>. La défense de IENG Sary n'a pas réussi à rapporter la preuve d'éléments concrets permettant de donner foi à ses allégations selon lesquelles de telles réunions constituent une entrave à l'administration de la justice, ou que les personnes qui auraient commis l'entrave alléguée étaient animées de l'intention requise<sup>23</sup>. Les co-

---

<sup>18</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 10.

<sup>19</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 16, 17 et 24 (vu que cet observateur raisonnable serait au fait que, dans les tribunaux internationaux, les juges ont des fonctions administratives qui les mettent en contact avec des membres de l'Accusation, et dès lors, ne douterait pas de l'impartialité d'un juge, ni des caractéristiques du système de *Civil Law* qui requièrent un contact entre un juge et un procureur).

<sup>20</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 20 et 21.

<sup>21</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 21.

<sup>22</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 27.

<sup>23</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 28 et 29.

procureurs demandent donc à la Chambre de première instance de rejeter la Requête de NUON Chea et la Demande de IENG Sary<sup>24</sup>.

#### **4. DROIT APPLICABLE**

12. Dans la mesure où l'analyse de la demande de IENG Sary permet de considérer qu'au fond elle constitue en réalité une requête en récusation, la Chambre de première instance considère cette demande comme ayant été fondée à tort sur la règle 35 du Règlement intérieur. Les dispositions pertinentes se trouvent, en revanche, à la règle 34 2), dont le libellé est le suivant :

[u]n juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

13. La jurisprudence des CETC et d'autres tribunaux internationaux a constamment établi que l'exigence d'impartialité n'a pas été respectée lorsqu'un juge a réellement un parti pris, ou lorsqu'il existe une apparence de parti pris<sup>25</sup>. Une apparence de parti pris est établie dans les cas suivants :

- a) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties, ou
- b) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>26</sup>.

14. Un observateur raisonnable à cet égard est une « personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>27</sup> ». La jurisprudence des CETC a souligné que le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des

---

<sup>24</sup> Réponse conjointe des co-procureurs, par. 30.

<sup>25</sup> Affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 181 à 188.

<sup>26</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189.

<sup>27</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 190.

qualifications dont ils doivent faire état pour être nommés<sup>28</sup>. Il incombe à la partie requérante de renverser une telle présomption, ce qui suppose un niveau de preuve élevé<sup>29</sup>. Conformément à la règle 34 3) du Règlement intérieur, la partie demandant la récusation doit le faire « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente ». Une demande qui se fonde sur des spéculations ou sur la « simple impression ou suspicion de parti pris » [traduction non officielle] ressentie par un accusé est insuffisante<sup>30</sup>. Toutes les preuves sur lesquelles se fonde le demandeur doivent être fournies au moment du dépôt de la requête en récusation<sup>31</sup>. La règle 35 n'est pas le mécanisme approprié pour obtenir des éléments de preuve destinés à étayer une requête en récusation<sup>32</sup>.

15. Il est de principe qu'une requête en récusation ne peut prospérer que s'il est produit à son soutien des éléments de preuve qui, à tout le moins *prima facie*, lui donne une apparence de crédibilité, et ce parce que, « si une apparence réelle de parti pris de la part d'un juge ébranle la confiance dans l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent devaient se déporter<sup>33</sup> ». Des requêtes en récusation répétitives ou futiles qui ont été précédemment déposées devant d'autres tribunaux internationaux ont abouti à des sanctions ou menaces de sanctions<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011 (la « Décision relative à la requête en récusation de Ieng Thirith »), par. 12 ; *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, affaire n° C11/29, 4 février 2008 (« Décision Ney Thol »), par. 15 à 17 (citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 196).

<sup>29</sup> Décision Ney Thol, par. 15 ; voir également Arrêt *Furundžija*, par. 197 (faisant remarquer que les juges professionnels sont en mesure de « maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente »).

<sup>30</sup> Affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judge Byron and Stay of Proceedings* (« Requête en récusation de Nzirorera »), 20 février 2009, par. 5 (voir également Arrêt *Furundžija*, par. 197).

<sup>31</sup> *Decision on NUON Chea's Application of Disqualification of Judge Marcel Lemonde*, 23 mars 2010, par. 18 (version publique expurgée).

<sup>32</sup> Voir *Decision on IENG Sary's Rule 35 Application for Judge Marcel Lemonde's Disqualification*, 5, 29 mars 2010, par. 11 à 14.

<sup>33</sup> Requête en récusation de Nzirorera, par. 6 ; voir également affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 707 (« Bien qu'il soit important que l'on perçoive que justice est faite, il est également crucial que les agents judiciaires s'acquittent de leur obligation de siéger et n'encouragent pas les parties à penser, en faisant droit trop facilement à une suggestion de partialité, que si elles demandent la récusation d'un juge, elles seront jugées par quelqu'un qu'elles considèrent plus à même de trancher en leur faveur »).

<sup>34</sup> Voir par exemple, affaire *Le Procureur c/ Blagojevic et consorts*, n° IT-02-60-PT, Décision relative à la Requête de Blagojević aux fins d'éclaircissement, Bureau du Tribunal, 27 mars 2003, par. 1 (indiquant que le Bureau a « sérieusement envisagé » d'imposer des sanctions en application de l'article 46 C) du Règlement du TPIY, en réponse à une requête déposée par Me Karnavas aux fins de l'« éclaircissement » d'une décision

16. La jurisprudence internationale a élaboré des normes régissant le dépôt d'écritures *ex parte* dans le cadre des procédures judiciaires<sup>35</sup>. Lorsqu'en revanche, la communication entre un procureur et un juge n'est aucunement liée au fond des procès, les communications *ex parte* qui interviennent dans un tel cadre ne sauraient être considérées comme démontrant un quelconque parti pris ou une apparence de parti pris<sup>36</sup>.

17. S'agissant de l'allégation de parti pris suite au refus d'un juge du TPIY de répondre à une demande de fournir toutes les informations concernant les communications entre ce juge et un conseiller aux affaires civiles des Nations Unies, le président du TPIY a indiqué que « la Chambre de première instance [...] a initialement rejeté la demande d'éclaircissements supplémentaires sur la nature des liens entre le juge Prandler et Viktor Andreev, au motif que la Défense [...] aurait dû déposer une demande de dessaisissement fondée sur l'article 15 B) du Règlement pour que la question soit examinée selon la procédure fixée par le Règlement »<sup>37</sup>. La requête qui a suivi a été rejetée par la Chambre du TPIY, au motif que la défense « n'[a] étayé aucun de [ses] arguments et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de constituer un collège chargé d'examiner la Demande »<sup>38</sup>.

18. Le Code d'éthique judiciaire des CETC, tout en soulignant l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats, ne contient aucune disposition spécifique relative aux communications *ex parte*<sup>39</sup>. Par ailleurs, ce Code prévoit que ses propres

---

antérieure portant rejet d'une requête en récusation, considérée comme étant répétitive de demandes ayant fait l'objet d'écritures antérieures).

<sup>35</sup> Affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Chambre d'appel du TPIR, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for unsealing Ex Parte Submissions and for Disclosure of Withheld Materials*, Chambre d'appel du TPIR, 18 janvier 2008, par. 5 (faisant remarquer qu'« en règle générale, les requêtes doivent être déposées *inter partes*. [...] Toutefois, des requêtes *ex parte* peuvent être nécessaires lorsqu'elles répondent aux intérêts de la justice et lorsque la communication à l'autre partie des informations contenues dans la demande est susceptible de porter préjudice aux personnes en rapport avec la demande » [traduction non officielle]) ; affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, n° 98-44-T, Bureau du Tribunal, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judges Byron, Kam, and Joensen*, 7 mars 2008.

<sup>36</sup> Affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance du TPIR, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disclosure of Letter of Recommendation*, 11 février 2009, par. 6 (« l'appréciation portée par le juge président de la Chambre sur un avocat (Queen's counsel) ne démontre aucun parti pris ni apparence de parti pris » [traduction non officielle] »).

<sup>37</sup> Affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, n° IT-04-74-T, Décision du Président relative à la demande de dessaisissement du juge Árpád Prandler présentée par Jadranko Prlić, 4 octobre 2010 (« Décision Prlić sur le dessaisissement »), par. 14.

<sup>38</sup> Décision Prlić sur le dessaisissement, par. 30.

<sup>39</sup> Code d'éthique judiciaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« Code d'éthique judiciaire des CETC »), articles 1 et 2.

dispositions, et non celles du Code d'éthique applicable aux juges et procureurs du Cambodge, sont celles que doivent appliquer les juges internationaux siégeant aux CETC<sup>40</sup>.

## **5. MOTIFS DE LA DECISION**

19. Tout en convenant avec les co-procureurs que non seulement les requêtes de la défense ne satisfont pas le niveau de preuve requis à la règle 34, la Chambre de première Instance les rejette en outre car elles sont dénuées de tout fondement. La Chambre de première instance fait remarquer qu'il est courant devant d'autres tribunaux internationaux et internationalisés que des réunions régulières se tiennent entre le président, le procureur et le greffier<sup>41</sup>. Ces réunions, appelées conseils de coordination, permettent d'assurer le fonctionnement effectif et la coordination des activités administratives des trois organes de ces tribunaux et font partie intégrante et nécessaire du processus qui permet de traiter les difficultés administratives particulières rencontrées par les tribunaux internationaux<sup>42</sup>. La défense ne participe au conseil de coordination d'aucun de ces tribunaux, et le procès-verbal, s'il y en a un, n'est pas rendu public.

20. Contrairement à leurs assertions, les demandes d'informations formulées par NUON Chea et IENG Sary s'agissant de ces réunions ont été traitées comme il se devait par le courriel du directeur adjoint de l'administration daté du 7 novembre 2011. Ce courriel a précisé le point suivant : suite à la recommandation du conseiller juridique des Nations Unies, les réunions entre la juge Cartwright, le co-procureur international et le directeur adjoint de l'administration reproduisent de manière informelle la pratique suivie au TPIR, au TPIY et à la CPI et adaptée au contexte spécifique des CETC. Les CETC ne sont pas dotées d'une présidence en tant que telle. Chaque chambre des CETC est présidée par un juge cambodgien toutefois les CETC sont confrontées à certains problèmes administratifs qui relèvent exclusivement de sa composante onusienne. La juge Cartwright, en tant que vice-présidente de l'assemblée plénière des CETC, participe donc à ces réunions. Bien qu'en conséquence de leur nature hybride et de leur taille réduite les CETC ne sont pas dotées de tous les organes

---

<sup>40</sup> Code d'éthique judiciaire des CETC, (« [v]u le caractère hybride des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et de la nécessité d'adopter un code d'éthique s'appliquant aux juges cambodgiens et aux juges internationaux et prenant en considération les normes tant nationales qu'internationales »).

<sup>41</sup> Article 23*bis*, Tribunal pénal international pour le Rwanda et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (dont le conseil de coordination « est constitué du Président, du Procureur et du Greffier » et « se réunit une fois par mois »); Norme 3, Règlement de la Cour pénale internationale (dont le conseil de coordination « est constitué du Président, qui représente la Présidence, ainsi que du Procureur et du Greffier »).

<sup>42</sup> Article 23*bis* B) du Règlement du TPIR ; article 23*bis* B) du Règlement du TPIY ; Norme 3 2) du Règlement de la CPI.

existants dans les tribunaux *ad hoc* et à la CPI, le directeur adjoint de l'administration a néanmoins des fonctions qui s'apparentent à celles exercées par le greffier de ces tribunaux. Tous ces hauts responsables ont en charge des responsabilités extrajudiciaires et administratives importantes qui s'étendent, entre autres, aux domaines de la gestion, de la formation, du budget, du recrutement et des contacts de haut niveau avec les fonctionnaires de haut rang de l'ONU, les diplomates, les hauts responsables et les États donateurs. Ces fonctions sont indispensables, elles permettent à la composante internationale des CETC de disposer des ressources nécessaires, ainsi que du soutien logistique et administratif pour remplir son mandat. Comme il a été précisé dans le courriel mentionné plus haut, les questions abordées lors de ces réunions portent sur un éventail de questions opérationnelles qui concernent la composante internationale des CETC et n'ont rien à voir avec la procédure des CETC, encore moins avec un accusé en particulier.

21. Bien que les réunions entre la vice-présidente de l'assemblée plénière, le co-procureur international et le directeur adjoint de l'administration ne soient pas expressément prévues par le Règlement des CETC, il n'en demeure pas moins que le cadre juridique des CETC ne proscribit pas que la composante onusienne des CETC coordonne ses actions lorsque cela est nécessaire. Le comité d'administration judiciaire, constitué par la règle 19, comprend à la fois des juges cambodgiens et internationaux (certains d'entre eux ne résidant pas au Cambodge) et n'a pas été conçu pour traiter des questions concernant uniquement la composante onusienne des CETC. Le comité d'administration judiciaire n'est pas non plus investi d'une compétence exclusive s'agissant de supervision administrative ou de coordination.

22. Compte tenu de ce que la requête en récusation d'un juge ne saurait aboutir si les allégations d'irrégularités qu'elle contient ne sont pas étayées, la simple existence de réunions informelles entre le vice-président de l'assemblée plénière, le co-procureur international et le directeur adjoint de l'administration doit être considérée comme étant un élément de preuve insuffisant pour renverser la présomption d'absence de partis pris et d'impartialité dont bénéficie la juge Cartwright dans le cadre de la conduite de ses fonctions judiciaires. La Chambre de première instance considère donc que la participation de la juge Cartwright à ces réunions ne saurait susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une quelconque crainte légitime de parti pris, étant donné en particulier que ces réunions n'avaient pas pour objet des questions de fond dans l'un quelconque des dossiers dont connaissent les CETC.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** la demande d'enquête présentée par IENG Sary,

**REJETTE** la demande de IENG Sary de faire citer à comparaître le co-procureur international,

**REJETTE** la requête de NUON Chea aux fins de récusation immédiate et définitive de la juge Cartwright et

**REJETTE** par conséquent la demande formulée par IENG Sary aux fins de la tenue d'une audience consacrée à cette question.

**Fait à Phnom Penh, le 2 décembre 2011**  
**Le Président de la Chambre de première instance**



**Nil Nonu**